

Prime de fin d'année

Il est convenu que :

I. Sans préjudice des négociations 2013-2014

1. Le montant de la prime de fin d'année est porté à 3,51 % en 2012 payable à partir de décembre 2012.
2. Il est payé en janvier 2013 une prime exceptionnelle non récurrente de 0,49 % des rémunérations 2012.
3. Le montant de la prime de fin d'année est porté à 4 % en 2013 payable à partir de décembre 2013.

II. Dérogations

1. En ce qui concerne la partie de la prime de fin d'année de 3,51 %, les ETA peuvent faire valoir la dérogation prévue par l'article 10§3 de la CCT du 7 juillet 2011.

2. En ce qui concerne le montant de la prime de fin d'année excédant les 3,51 %, les ETA peuvent se faire reconnaître comme étant en difficulté sur la base de la procédure suivante :

1. Les 4 critères retenus sont :

- o EBITDA¹ négatif (exploitation)
- o 2 Mali successifs³ au niveau des résultats d'exploitations (exploitation)
- o Liquidité au sens strict² : - de 1 (bilan)
- o Solvabilité : - de 25% (bilan)

2. La reconnaissance n'est pas automatique. Pour l'activer, 2 des 4 critères, l'un étant un ratio relatif au bilan, l'autre à l'exploitation, doivent être attestés et explicités par le réviseur d'entreprise aux représentants syndicaux accompagnés par leur permanent. La base est l'information économique et financière au troisième trimestre. Les conditions de communication de l'information et d'échanges sont celles définies par l'arrêté royal du 27.11.1973. Dès que l'ETA n'est plus en situation dérogatoire, la possibilité de compenser les efforts passés faits par les travailleurs sera examinée en concertation avec les organisations syndicales.

3. En ce qui concerne la prime exceptionnelle, les ETA peuvent appliquer la dérogation prévue au point II.2.2.

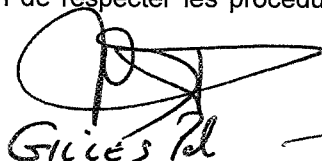
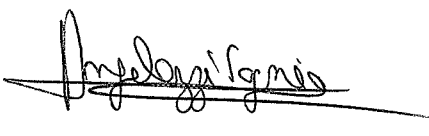
4. Les ETA qui se trouvent dans la situation visée par l'article 10§2 de la CCT du 7 juillet 2011 appliquent le mécanisme dérogatoire prévu à l'article 10 §3 de la dite CCT.

III. Evaluation

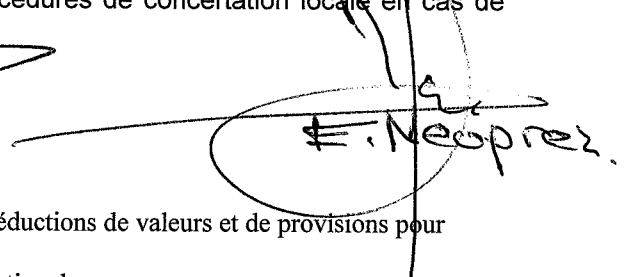
L'ensemble du dispositif sera évalué par les partenaires sociaux en avril 2013.

IV. Paix Sociale :

La paix sociale couvre la durée de l'accord et uniquement les éléments se trouvant dans celui-ci. Si des dysfonctionnements du dialogue social tant au niveau de l'entreprise que du secteur sont constatés, la partie la plus diligente les introduit au sein du Groupe de travail « concertation sociale » afin d'y débattre. Une recommandation aux délégations syndicales et aux employeurs des ETA sera inscrite dans l'accord 2011/2012 afin de respecter les procédures de concertation locale en cas de conflit.



GILLES



E. Neoprez

¹ Bénéfice/perte d'exploitation + dotations d'amortissements, de réductions de valeurs et de provisions pour risques et charges.

² Telle que définie ds l'annexe 1 (pg 40) du modèle de la banque nationale

³ mali sur les 3 premiers trimestres de l'année en cours et mal de l'année précédente